



RÈGLEMENT D'EMPRUNT 193-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 756 400 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Adopté le 13 mars 2023 (Résolution 2023-03-093)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 193-2023

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 756 400 \$
POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe souhaite procéder à l'acquisition de véhicules et équipements;

CONSIDÉRANT QUE qu'un camion est nécessaire pour l'activité de déneigement dont le coût est de 419 100 \$ selon l'estimé en annexe;

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies doit remplacer son véhicule dont le coût est de 76 400 \$ selon l'estimé en annexe;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics requiert un nouveau fourgon pour ses opérations dont le coût est de 83 000 \$ selon l'estimé en annexe;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics requiert un tracteur pour ses opérations dont le coût est de 60 300 \$ selon l'estimé en annexe;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et de présentation de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Jean-Pierre Ménard lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Laurent Barsalou
Et résolu UNANIMEMENT

QUE le Règlement d'emprunt 193-2023 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 756 400 \$ pour l'acquisition des véhicules et équipements soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de véhicules et équipements suivant le devis estimatif daté du 3 février 2023 préparé par M. Marc Sauv  , inspecteur au Service des travaux publics, et M. Michel B  langer, directeur au Service des incendies, dont copie est jointe    la pr  sente comme annexe « A » du pr  sent r  glement pour en faire partie int  grante.

ARTICLE 3 Le conseil est autoris      d  penser une somme n'exc  dant pas 756 400 \$ pour les fins du pr  sent r  glement.

ARTICLE 4	Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 756 400 \$ sur une période de sept ans.
ARTICLE 5	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles (construits ou non) imposables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
ARTICLE 6	Les intérêts seront payables semi-annuellement et les échéances en capital seront payables annuellement.
ARTICLE 7	Si le montant de l'emprunt autorisé par le présent règlement est plus élevé que celui effectivement dépensé, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
ARTICLE 8	Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
ARTICLE 9	Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement les remboursements de TPS et TVQ afférents aux dépenses décrétées par le présent règlement.
ARTICLE 10	Les billets sont signés par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Polycarpe, et porteront la date de leur souscription.
ARTICLE 11	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.